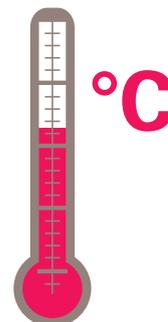


VAGUES DE CHALEUR

L'EMPLOYEUR DOIT VOUS PERMETTRE D'EXERCER VOTRE ACTIVITÉ EN TOUTE SÉCURITÉ

De nombreux métiers obligent les salariés à évoluer dans des environnements marqués par des températures élevées. D'autres personnes travaillent en extérieur et peuvent être exposées à la chaleur, notamment en été, lors des épisodes caniculaires. Ces ambiances thermiques peuvent avoir de graves effets sur la santé et augmenter les risques d'accident du travail. ☞☞☞



VAGUE DE CHALEUR

PERMETTRE AUX SALARIÉS D'EXERCER LEUR ACTIVITÉ EN TOUTE SÉCURITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DEVANT ÊTRE PRISES PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, en application des principes généraux de prévention. Il doit notamment prendre en compte les conditions de température lors de l'évaluation des risques et mettre en place des mesures de prévention appropriées. Certaines dispositions réglementaires, consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons, répondent au souci d'assurer des conditions de travail satisfaisantes. ●



CE QU'IL FAUT SAVOIR

- ☑ Dans les locaux fermés, l'employeur est tenu de renouveler l'air des locaux de travail en évitant les élévations exagérées de températures.
- ☑ Dans les locaux fermés à pollution non spécifique, le renouvellement de l'air doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente (R. 4222-4).
- ☑ L'employeur doit mettre à disposition des salariés de l'eau potable et fraîche.
- ☑ L'employeur aménage les postes de travail extérieurs de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques. ●



CE QUE L'EMPLOYEUR PEUT FAIRE EN PLUS DES OBLIGATIONS LÉGALES

- Aménagement des horaires de travail – en décalé par exemple – pour prendre le service lorsque la température est la plus basse.
- Autoriser à titre exceptionnel l'activité en télétravail si cela est possible et en assurant une traçabilité (demande du salarié & accord du N+1).
- Éviter autant que possible les activités en extérieur en pleine chaleur.
- Autoriser le port de bermuda et de sandales, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité et décent – pas de contact avec la clientèle.
- Rappeler aux salariés qu'il faut boire de l'eau. Pour les sites sans distributeur d'eau en état de fonctionnement, prévoir un approvisionnement de bouteilles.
- La situation des salariés suivants sera à examiner éventuellement avec le médecin du travail :
 - femme enceinte ;
 - salariés dont l'état de santé appelle des dispositions spécifiques ;
 - salariés de moins de 18 ans. ●

☑ TOUT AGENT A LA POSSIBILITÉ D'UTILISER SON DROIT DE RETRAIT, MAIS ATTENTION, CELUI-CI S'APPLIQUE STRICTEMENT AUX SITUATIONS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT.

☑ UNE ÉVALUATION DES RISQUES ET LA MISE EN PLACE DE MESURES DE PRÉVENTION APPROPRIÉES PERMETTENT DE LIMITER LES SITUATIONS DE DANGER.

☑ VOS ÉTABLISSEMENTS DOIVENT VOUS INFORMER SUR LES LIEUX OÙ VOUS POUVEZ VOUS DÉSALTÉRER.

